



**Conditions générales de Toll4Europe
[Entreprise en tant que Client final]**

Utilisation des services de péage de Toll4Europe

1 Champ d'application et modifications

1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations entre Toll4Europe GmbH (ci-après « T4E ») et les Clients pour l'utilisation du système de péage de T4E.

1.2 Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations commerciales de T4E avec des entreprises assujetties à des péages (au sens du § 14 BGB [Bürgerliches Gesetzbuch – Code civil de la République fédérale d'Allemagne]), des personnes morales de droit public ou des fonds spéciaux de droit public au sens du droit allemand ou des Clients et institutions comparables exerçant une activité commerciale hors du système juridique allemand (ci-après les « Clients »).

1.3 Les conditions générales de T4E s'appliquent de manière exclusive ; les conditions générales du Client ne sont pas prises en considération, même dans le cas où T4E ne s'y oppose pas expressément.

1.4 Le Client sera informé de toute modification des présentes conditions générales. Les informations seront transmises par écrit ou par des moyens de communication électroniques (courrier électronique ou similaire). Les modifications apportées aux présentes conditions générales sont réputées avoir été approuvées si le Client n'y fait pas opposition auprès de T4E par écrit ou par voie électronique. L'attention du Client sera attirée spécifiquement sur cette conséquence lorsque les modifications seront communiquées. L'opposition doit parvenir à T4E dans les six semaines suivant la communication de la modification au client.

2 Utilisation du système de perception de péage

2.1 Le système de perception de péage de T4E est utilisé au moyen d'équipements embarqués (« on-board-units », ci-après « OBU ») qui déterminent le péage en fonction du kilométrage parcouru. De plus amples informations sur le service européen de télépéage (SET/EETS) et le réseau de routes T4E sont disponibles sur www.toll4europe.eu/en.

2.2 Afin de fournir le service susmentionné (ci-après « service de péage »), T4E coopère généralement avec des partenaires qui commercialisent ses services de péage (ci-après les « Partenaires commerciaux »). Les Partenaires commerciaux sont en général aussi les prestataires de services de péage contractuels du Client, qui se chargent de son enregistrement auprès de T4E et mettent les OBU à la disposition des Clients. Les Partenaires commerciaux sont chargés vis-à-vis des Clients du support technique et d'autres services liés à l'exploitation des OBU.

2.3 Si le prestataire de services de péage contractuel du Client n'est pas un Partenaire commercial direct de T4E, les dispositions concernant les Partenaires commerciaux des points 2.2, 3.2, 6 et 8.4 s'appliquent en conséquence mutatis mutandis aux prestataires de services de péage contractuels du Client qui assurent l'enregistrement du Client auprès de T4E par l'intermédiaire des Partenaires commerciaux liés à T4E. Les autres règles concernant les Partenaires commerciaux ne sont au demeurant pas affectées.

2.4 Si le Client s'enregistre directement auprès de T4E et n'est donc pas lié à T4E par l'intermédiaire d'un partenaire commercial, T4E est chargée vis-à-vis du Client du support technique et d'autres services dans le cadre de l'exploitation des OBU.

3 Conditions particulières pour l'acquittement du péage et les obligations de paiement du Client dans certains secteurs à péage

3.1 Dans les secteurs à péage d'Allemagne, de Belgique, de Suisse et de Bulgarie ainsi que dans tous les autres secteurs à péage indiqués sur www.toll4europe.eu/en/customer-information, le client donne instruction à T4E de payer le péage à chaque utilisation du système de perception du péage aux percepteurs de péage respectifs. La détermination du montant du péage, le contrôle de l'acquittement du péage et le

recouvrement a posteriori du péage ne sont pas soumis aux présentes conditions générales, mais aux dispositions du percepteur de péage concerné et aux réglementations nationales respectives.

3.2 T4E paie le péage au percepteur de péage concerné pour le compte du Client. Le Client doit payer l'acompte (§ 669 BGB) ou rembourser les frais (§ 670 BGB) qui en résultent. En règle générale, les Partenaires commerciaux, qui ont également le droit d'exiger du client le paiement anticipé conformément au § 669 BGB, sont responsables du recouvrement des montants à payer par le Client ainsi que de ses modalités.

3.3 T4E fournira au Client des relevés de péages, des justificatifs de trajets individuels et des factures pour l'utilisation du système de perception de péage (ci-après « Justificatifs ») et les mettra le cas échéant également à disposition par voie électronique. Le Client consent expressément à la transmission électronique des factures. La mise à disposition des Justificatifs peut aussi s'effectuer par l'intermédiaire du Partenaire commercial ou du prestataire de services de péage contractuel au sens des points 2.2 ou 2.3. Le Client accepte expressément la transmission des Justificatifs au Partenaire commercial ou au prestataire de services de péage contractuel. Le Client ne peut exiger les Justificatifs directement de T4E que si la transmission par le Partenaire commercial est exclue pour des raisons techniques ou juridiques.

4 Protection des données

4.1 T4E, en tant que responsable du traitement au sens de l'art. 4 n° 7 du règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (ci-après RGPD), collecte et traite les données à caractère personnel dans le champ d'application des présentes conditions générales aux fins de la perception des péages. Sur www.toll4europe.eu/en/privacy-policy, T4E fournit d'autres informations complètes sur la protection des données, en particulier sur les bases juridiques et les droits des personnes concernées revenant aux clients.

4.2 Si T4E coopère avec un Partenaire commercial pour fournir les services de péage, une divulgation partielle des données collectées à ce Partenaire commercial est indispensable pour pouvoir fournir les services de péage.

Dans certains secteurs à péage où le péage est déterminé ou perçu au moyen de la technologie « Dedicated Short Range Communication » (T4E fournira au client des informations plus détaillées sur demande), T4E est connectée au percepteur de péage respectif par l'intermédiaire d'un fournisseur de services (« service provider »). Dans des cas exceptionnels, des données à caractère personnel peuvent également être transmises au fournisseur de services, notamment à des fins de contrôle et de sanction. T4E souligne que le Partenaire commercial et le fournisseur de services traitent les données en tant que responsables du traitement indépendants au sens de l'art. 4 n° 7 du RGPD.

4.3 Indépendamment des obligations d'information en matière de protection des données vis-à-vis de ses clients, T4E a, le cas échéant, également des obligations d'information en matière de protection des données conformément aux articles 13 ss. du RGPD vis-à-vis des personnes mandatées par les clients (notamment des collaborateurs) qui conduisent les véhicules équipés des unités embarquées (ci-après les « conducteurs »). Étant donné que les conducteurs ne sont pas nommément connus de T4E, le Client s'engage à remplir les obligations d'information de T4E et à veiller à ce que les informations relatives à la protection des données jointes aux présentes conditions générales soient transmises aux conducteurs.

5 Responsabilité

5.1 T4E est responsable des dommages causés au Client conformément aux dispositions légales s'ils sont fondés sur une intention délibérée ou une négligence grave de la part de T4E, de ses représentants ou

agents d'exécution. Dans les autres cas, la responsabilité pour les dommages et intérêts est limitée aux dommages prévisibles et typiques.

5.2 Si les dommages subis par le Client sont basés sur une simple négligence de la part de T4E, de ses représentants ou agents d'exécution, T4E n'est responsable que de la violation des obligations contractuelles essentielles. Dans ce cas, la responsabilité pour les dommages et intérêts est limitée aux dommages prévisibles et typiques.

5.3 La responsabilité en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique, à la santé ou sur la base d'une garantie n'est pas affectée ; ceci s'applique également à la responsabilité obligatoire prévue par la loi sur la responsabilité du fait des produits.

6 Réclamations et demandes de remboursement

Si le Client s'est enregistré par l'intermédiaire d'un Partenaire commercial, il doit faire valoir ses réclamations et demandes de remboursement auprès du Partenaire commercial.

7 Compensation, rétention, transfert de droits et obligations à des tiers

7.1 Le Client n'a le droit de compenser ses créances avec les créances de T4E que si ses créances ne sont pas contestées ou si elles sont constatées judiciairement par une décision exécutoire, ou si elles sont dans un rapport de réciprocité avec les créances de T4E au sens du § 320 BGB.

7.2 Le Client n'est autorisé à faire valoir un droit de rétention que dans la mesure où ses créances réciproques sur lesquelles la rétention est fondée sont incontestées et constatées judiciairement par une décision exécutoire. Aucun droit de rétention ne peut être exercé relativement à des prétentions concernant le péage payé et contre des prétentions concernant le paiement du péage.

7.3 Le transfert de droits et obligations découlant de la relation commerciale du Client avec T4E à des tiers ne peut être effectué par le Client qu'avec l'accord écrit préalable de T4E.

8 Résiliation, cessation de la relation commerciale

8.1 T4E peut mettre fin à la relation commerciale sans préavis en cas de raison importante. Il y a raison importante en particulier :

- s'il existe des indices effectifs de manipulation ou d'utilisation abusive des OBU ou d'autres parties du système de perception du péage dont le Client doit répondre ou
- si T4E n'a plus de relation commerciale avec le Partenaire commercial, dans la mesure où le Client s'est enregistré par son intermédiaire pour utiliser les systèmes de perception de péage.

8.2 La résiliation doit s'effectuer par écrit.

8.3 Si T4E a mis fin à la relation commerciale pour une raison importante, une nouvelle relation commerciale présuppose que les causes de la résiliation n'existent plus.

8.4 Dans tous les cas, la présente relation contractuelle prend fin automatiquement et sans autre déclaration lorsque la relation commerciale entre le Client et son Partenaire commercial prend fin.

9 Blocage du Client ou d'OBU particuliers

T4E a le droit de bloquer le Client ou un ou plusieurs OBU du Client temporairement ou définitivement:

- si T4E peut légitimement mettre fin à la relation commerciale pour une raison importante conformément au paragraphe 8.1,
- si et dans la mesure où les normes juridiques européennes ou nationales applicables ou un contrat avec un percepteur de péage portant sur l'offre de services de péage de T4E prescrivent ou permettent le blocage ou si le percepteur de péage ordonne un tel blocage,
- si et aussi longtemps que T4E détecte des dysfonctionnements d'un OBU auxquels T4E ne peut pas remédier par télémaintenance et à la suite desquels le bon fonctionnement de l'OBU n'est plus garanti ; il en va de même si l'OBU détecte l'incapacité à fonctionner dans le cadre de son propre diagnostic et se bloque de lui-même,
- si T4E perd son enregistrement en tant que prestataire du SET ou si le contrat d'agrément – ou tous les contrats d'agrément, si plusieurs contrats d'agrément existent dans un pays – doit/doivent prendre fin pour le secteur à péage d'Allemagne ou pour le secteur à péage de Belgique – ou dans au moins deux autres secteurs à péage – et que T4E n'offre donc plus de services de péage dans ces secteurs,
- si les données du Client et du véhicule ainsi que les caractéristiques déterminant le péage, qui sont nécessaires à l'enregistrement du Client et de ses véhicules auprès des percepteurs de péage respectifs ainsi qu'à la perception du péage, n'ont pas été transmises de manière adéquate à T4E dans une large mesure ou de manière répétée et si l'agrément de T4E en tant que prestataire de péage est ainsi menacé et – si le Client est lié à T4E par l'intermédiaire d'un Partenaire commercial – que le Partenaire commercial responsable a été bloqué pour le secteur à péage concerné ; dans ce cas, le blocage du Client est limité au secteur à péage concerné,
- si l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de règlement judiciaire a été demandée à l'encontre du Partenaire commercial ou du Client – dans la mesure où le Client n'est pas lié à T4E par l'intermédiaire d'un Partenaire commercial –,
- si le Partenaire commercial ne remplit pas ses obligations de répercuter le péage payé par le Client et de payer d'autres frais à T4E à échéance, au lieu de paiement convenu ou dans la devise convenue, à moins que le non-paiement soit dû à des erreurs administratives ou techniques et qu'il y soit remédié dans un délai de trois jours ouvrables bancaires,
- si le client, qui n'est pas connecté au T4E par l'intermédiaire d'un partenaire commercial, ne paie pas les droits de péage et autres frais dus au T4E à l'échéance, ou ne les paie pas au lieu de paiement convenu ou dans la devise convenue, sauf si le non-paiement est dû à des erreurs administratives ou techniques et est compensé dans les trois jours ouvrables bancaires

et

- si le Partenaire commercial refuse aux gestionnaires d'infrastructures à péage ou à T4E l'exercice de leurs droits d'accès, de consultation et de contrôle ou si les résultats révélés lors d'un tel contrôle rendent la poursuite de la relation contractuelle avec le Partenaire commercial impossible pour T4E.

10 Droit applicable, juridiction compétente, langue de correspondance

10.1 Le droit applicable à la relation d'affaires entre T4E et le Client, y compris pour ce qui concerne la conclusion du contrat, est le droit matériel de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandises.

10.2 Les déclarations écrites, communications ou notifications du Client à T4E ne seront prises en compte que si elles sont rédigées en allemand, français ou anglais. Cette règle n'affecte pas le droit de T4E d'utiliser une langue différente dans sa relation avec le Client si cette langue est une langue officielle du siège social du Client.